

QUE M^e Linda Boucher participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Linda Boucher soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43993

Gouvernement du Québec

Décret 232-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT une entente de contribution entre la Municipalité d'Albanel et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme fédéral «Connexion compétences» de la Stratégie emploi jeunesse

ATTENDU QUE la Municipalité d'Albanel a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle elle se verra attribuer une somme de 66 412 \$ pour la réalisation d'un projet visant le développement de compétences de base face au marché du travail chez des jeunes de 17 à 24 ans dans le cadre du programme fédéral «Connexion compétences» de la Stratégie emploi jeunesse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Albanel est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité d'Albanel de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Municipalité d'Albanel soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle elle se verra attribuer une somme de

66 412 \$ pour la réalisation d'un projet visant le développement de compétences de base face au marché du travail chez des jeunes de 17 à 24 ans dans le cadre du programme fédéral «Connexion compétences» de la Stratégie emploi jeunesse et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43994

Gouvernement du Québec

Décret 233-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT une entente entre l'Office du tourisme de la Côte-du-Sud et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme «Connexion compétences» de la Stratégie emploi jeunesse

ATTENDU QUE l'Office du tourisme de la Côte-du-Sud a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement par celui-ci à l'organisme d'une subvention maximale de 117 750 \$ dans le cadre du programme «Connexion compétences» de la Stratégie emploi jeunesse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office du tourisme de la Côte-du-Sud est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à l'Office du tourisme de la Côte-du-Sud de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Office du tourisme de la Côte-du-Sud soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 117 750 \$ à l'organisme, dans le cadre du programme «Connexion compétences» de la Stratégie emploi jeunesse, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43995

Gouvernement du Québec

Décret 234-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT une entente entre le Camping régional de Malartic et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention

ATTENDU QUE le Camping régional de Malartic a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement par celui-ci à l'organisme d'une subvention maximale de 58 788 \$ dans le cadre du programme Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux, et ce, pour la construction de quatre unités d'hébergement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Camping régional de Malartic est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Camping régional de Malartic de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le Camping régional de Malartic soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 58 788 \$ à l'organisme, dans le cadre du programme Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux, pour la construction de quatre unités d'hébergement, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43996

Gouvernement du Québec

Décret 235-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT une entente de contribution entre la Ville de Rivière-du-Loup et le gouvernement du Canada relativement au projet «Le patrimoine comme projet de développement local»

ATTENDU QUE la Ville de Rivière-du-Loup souhaite conclure une entente de contribution financière d'un montant de 187 150 \$ avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Capitales culturelles du Canada, afin de réaliser son projet «Le patrimoine comme projet de développement local»;

ATTENDU QUE ce programme fédéral vise à reconnaître l'excellence et à soutenir des activités spéciales qui célèbrent les arts et la culture et les intègrent à la planification municipale en offrant aux municipalités récipiendaires le droit d'utiliser la désignation Capitale culturelle du Canada pendant un an accompagné d'une contribution financière correspondante;

ATTENDU QUE la Ville de Rivière-du-Loup a été désignée en 2003, par le gouvernement fédéral, Capitale culturelle du Canada dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QUE le programme Capitales culturelles du Canada constitue une initiative unilatérale fédérale s'adressant précisément et uniquement aux municipalités qui relèvent des compétences exclusives des provinces;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par ses contributions financières à différents projets culturels réalisés à Rivière-du-Loup, a largement contribué, au fil des ans, à améliorer la qualité de vie culturelle de la Ville de Rivière-du-Loup au point de faire d'elle aujourd'hui un modèle à ce chapitre;